

22 juin 2015

Accord

Concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions*

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

Additif 36: Règlement n° 37

Révision 7 – Amendement 6

Complément 43 à la série 03 d'amendements au Règlement – Date d'entrée en vigueur: 15 juin 2015

Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des lampes à incandescence destinées à être utilisées dans les feux homologués des véhicules à moteur et de leurs remorques

Ce document constitue un outil de documentation. Le texte authentique et contraignant juridique est ECE/TRANS/WP.29/2014/56.



Nations Unies

* Ancien titre de l'Accord: Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.

Annexe I,

Feuille WT21W/1, le tableau, modifier comme suit:

«

Culot:	WT21W: WUX2.5x16d	Suivant la publication 60061 de la CEI	(feuille 7004-176-1)
	WTY21W: WUY2.5x16d		(feuille 7004-177-1)

».

Feuille WT21/7W/1, le tableau, modifier comme suit:

«

Culot:	WT21/7W: WZX2.5x16q	Suivant la publication 60061 de la CEI	(feuille 7004-180-1)
	WTY21/7W: WZY2.5x16q		(feuille 7004-181-1)

».
